Décision n° 2026-1890 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 7 octobre 2026 attribuant des ressources en numérotation à la société Free mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Free mobile reçu le 7 octobre 2026, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 14 octobre 2026, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 14 octobre 2028, à la société Free mobile (Siren : 499 247 138) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Territoire**
Numéros mobiles	06 57 97	Métropole
Numéros mobiles	06 57 98	Métropole
Numéros mobiles	06 57 99	Métropole
Numéros mobiles	07 54 64	Métropole
Numéros mobiles	07 54 65	Métropole
Numéros mobiles	07 54 66	Métropole

Article 2. La société Free mobile acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free mobile et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 7 octobre 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales